

République Démocratique du Congo



**LOI ORGANIQUE PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

Août 2011

EXPOSE DES MOTIFS

La protection des personnes et de leurs biens, la préservation des droits de l'individu, socle de la démocratie dans un pays, sont un gage pour le développement de la nation. Aux termes de l'article 182 de la Constitution, cette mission revient à la Police nationale sous réserve de l'article 187 alinéa 2 de la même constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Police en République Démocratique du Congo considérée dans sa double mission à savoir maintenir l'ordre public et rétablir les droits des personnes, connaissent, en dépit des performances réalisées, de nombreux écueils dont ne cesse de se plaindre la population.

Au regard de cette situation, la présente loi organique engage une réforme pour répondre au pressant besoin de doter la République d'une Police républicaine, unifiée, efficace, civile, apolitique et professionnelle susceptible de fonctionner véritablement au-delà de toute conjoncture et soubresaut politiques.

Elle place les Polices administrative et judiciaire sous la responsabilité de hauts fonctionnaires relevant d'un seul et même service, et permet à celles-ci de se doter d'un corps d'éléments et cadres bien formés dans des écoles nationales redynamisées.

Elle unifie dans une structure homogène plusieurs corps de Police provenant des anciennes Police nationale congolaise et Police judiciaire des parquets, grâce à un regroupement visant une plus grande opérationnalité sur le terrain.

La présente loi organique introduit des innovations majeures portant sur la division du travail au sein des nouvelles structures de la Police nationale dans laquelle l'autorité judiciaire compétente et la prise en compte de la dimension genre sont désormais clairement affirmées.

Elle comprend 91 articles répartis en sept titres intitulés comme suit :

Titre Ier : Des dispositions générales ;

Titre II : Des missions ;

Titre III : Des structures ;

Titre IV : Du personnel ;

Titre V : Du fonctionnement ;

Titre VI : Des équipements ;

Titre VII : Des dispositions transitoires, abrogatoires et finales.

Telle est l'économie générale de la présente loi organique.



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Directeur de Cabinet

Kinshasa, le

N/Réf :

**LOI ORGANIQUE N° 11/013 DU 11 AOUT PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA POLICE
NATIONALE CONGOLAISE**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

**Le Président de la République promulgue la loi organique
dont la teneur suit :**

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale, conformément à l'article 186 de la Constitution.

Article 2

La Police nationale congolaise, ci-après la Police nationale, est un service public, civil, accessible, à l'écoute de la population et chargé de la sécurité et tranquillité publiques, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la protection rapprochée de hautes autorités.

La Police nationale exerce les fonctions de la Police administrative et les fonctions de la Police judiciaire.

Article 3

La Police nationale jouit d'une autonomie administrative, technique et financière.

Article 4

La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise.

Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

Article 5

La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales.

Article 6

La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et placée sous la responsabilité du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 7

La Police nationale n'inflige, n'encourage ou ne tolère aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumain ou dégradant, dans quelque circonstance que ce soit.

Article 8

La Police nationale ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.

En tout état de cause, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité.

Article 9

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Police peuvent, en cas d'absolue nécessité, employer la force des armes blanches ou des armes à feu :

1. lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le lieu qu'ils occupent, les établissements, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ;

2. Lorsque les violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes ou autrui.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les agents de la Police nationale font usage, en cas d'absolue nécessité, d'armes blanches sans réquisition préalable lorsqu'ils sont chargés, dans l'exercice de leurs fonctions, de disperser des attroupements ou de réprimer des émeutes ; mais ils ne peuvent faire usage d'armes à feu que sur réquisition préalable de l'autorité légalement responsable du maintien de l'ordre.

Avant tout usage d'armes à feu, cette autorité fait trois sommations formulées à haute et intelligible voix dans les termes suivants:

« obéissance à la loi;
on va faire usage d'armes à feu ;
que les bons citoyens se retirent ».

Article 10

La Police nationale vérifie systématiquement la légalité des opérations qu'elle se propose de mener.

Article 11

Le personnel de la Police nationale exécute les ordres régulièrement donnés par ses supérieurs. Toutefois, il doit s'abstenir d'exécuter ceux qui sont manifestement illégaux et faire rapport à ce sujet, sans crainte de sanction quelconque en pareil cas.

Article 12

Le personnel de Police nationale s'oppose à toute forme de corruption. Il informe ses supérieurs et d'autres organes compétents de tout cas de corruption.

Article 13

Tout agent de la Police nationale peut, lorsqu'il est attaqué dans l'exercice de sa mission, requérir l'assistance des personnes présentes sur les lieux. Ces personnes sont tenues d'obtempérer.

En cas de refus, elles sont punissables conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 14

Les missions de la Police nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population.

Elles se subdivisent en missions ordinaires, extraordinaires et spéciales.

CHAPITRE 1^{ER} : DES MISSIONS ORDINAIRES

Article 15

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, de constater celles-ci, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher et d'en identifier les auteurs et de les déférer devant l'autorité judiciaire compétente.

Elles s'opèrent quotidiennement sans qu'il soit besoin d'une réquisition de la part de l'autorité.

Article 16

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi organique, les missions ordinaires comprennent notamment :

1. les renseignements généraux ;
2. la lutte contre la criminalité ;
3. la lutte contre le terrorisme ;
4. la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection de l'enfant ;
5. la sécurité routière, des voies de communication et de transport ;
6. la surveillance physique des frontières ;
7. la participation au secours de la population en cas de catastrophe et de sinistre ;
8. la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 17

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de la réquisition écrite émanant de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire.

A cet effet, les agents de la Police nationale sont tenus, sous peine de sanctions, de déférer avec promptitude à toute réquisition légale de ces autorités.

CHAPITRE 3: DES MISSIONS SPECIALES

Article 18

Les missions spéciales sont celles qui s'exécutent suivant les circonstances, au titre de suppléance, d'appui ou de concours à d'autres services y compris les missions diplomatiques et consulaires de la République.

Dans le cadre de ces missions, des membres du personnel de la Police nationale peuvent être détachés auprès de ces services.

Article 19

La Police nationale peut, le cas échéant, être appelée à participer aux missions Internationales de maintien de la paix.

Article 20

La Police nationale participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organismes et services spécialisés compétents en la matière.

Article 21

La Police nationale veille à la protection de l'environnement et aux initiatives visant la conservation de la nature en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétents en la matière.

Article 22

Les conditions et modes d'exercice de différentes missions sont fixés par décret du Premier ministre.

TITRE III : DES STRUCTURES

Article 23

La Police nationale comprend les structures ci-après :

1. Conseil supérieur de la Police ;
2. Commissariat général ;
3. Inspection générale ;
4. Commissariats provinciaux ;
5. Unités territoriales et locales.

Dans le cadre de ces structures, des services ou unités de Police auxquels des missions précises sont confiées, peuvent être créés par décret du Premier ministre délibéré en conseil de Ministre.

Article 24

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, détermine l'organisation et le fonctionnement des structures énumérées à l'article 23 de la présente loi organique.

CHAPITRE 1^{ER}: DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA POLICE

Article 25

Le Conseil Supérieur de la Police est un organe consultatif du Gouvernement en matière de Police et de Sécurité.

Article 26

Le Conseil supérieur de la Police donne son avis sur toute question touchant la réglementation générale, la formation et le renforcement des effectifs, la discipline, la carrière, la rémunération du personnel de la Police nationale.

Article 27

Le Conseil supérieur de la Police est composé de :

1. Ministre de l'intérieur ;
2. Ministre de la justice ;
3. Commissaire général ;
4. Inspecteur général ;
5. Commissaires généraux adjoints ;
6. Directeur général des écoles et formations ;
7. Commissaires provinciaux.

Il dispose d'un Secrétariat permanent

Article 28

Il dispose d'un secrétariat permanent, dont le responsable, ayant au moins rang de commissaire supérieur ou officier supérieur de police, est nommé, relevé de ses fonctions et, le cas échéant révoqué par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement .délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 29

Le Conseil supérieur de la Police peut faire appel à l'expertise de toute personne dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Article 30

Le Conseil supérieur se réunit en session ordinaire semestriellement et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il est présidé par le ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DU COMMISSARIAT GENERAL

Article 31

Le Commissariat général est une structure de commandement.

Il est dirigé par un Commissaire général.

Le Commissaire général est de la catégorie de Commissaire divisionnaire.

Il est assisté de trois adjoints de la catégorie de Commissaire divisionnaire chargés respectivement de la Police administrative, de la Police judiciaire et de l'appui et gestion.

Article 32

Le Commissaire général et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibéré en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 33

Le Commissaire général exerce les attributions suivantes:

1. faire appliquer et exécuter toutes les dispositions légales relatives aux missions dévolues à la Police nationale ;
2. superviser la bonne marche des directions centrales, services centraux, formations nationales spécialisées et commissariats provinciaux ;
3. s'assurer d'un rapport harmonieux entre les cadres et autres agents de la Police administrative, de la Police judiciaire et ceux de l'appui et gestion ;
4. soumettre au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions un rapport mensuel sur l'évolution de la Police nationale ;
5. soumettre au Ministre de la justice un rapport mensuel sur l'évolution de la criminalité et du droit de l'homme ;
6. maintenir la discipline et le moral des membres du personnel de la Police nationale ;
7. assurer le recrutement, la formation périodique et la promotion du personnel conformément aux statuts du personnel de la Police nationale ;
8. superviser et contrôler le fonctionnement de toutes les dépenses ou sorties de fonds et arrêter le projet du budget annuel ;
9. superviser et contrôler le fonctionnement de l'Académie et des Ecoles nationales de Police ;
10. assurer le suivi dans le domaine de coopération internationale en matière de Police ;
11. exercer toutes autres attributions à lui conférées par la Constitution, les lois et règlements.

Le Commissaire général peut, en matière financière, déléguer son pouvoir à un de ses adjoints et aux Commissaires provinciaux.

Il dispose d'un cabinet de travail.

Article 34

Le Commissaire général peut confier à ses adjoints toute autre tâche avec délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Commissaire général adjoint le plus ancien conformément à son acte de nomination.

Article 35

Le Commissaire général adjoint chargé de la Police administrative coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions préventives de la Police nationale.

Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

1. la coordination opérationnelle des missions ordinaires, extraordinaires et spéciales de la Police administrative, des directions et services centraux ;
2. la coordination opérationnelle des directions provinciales de la Police administrative ;
3. la coordination de la lutte contre les violences liées au genre, la surveillance et la protection des enfants ;
4. le contrôle de la réserve générale d'intervention de la Police nationale.

Article 36

Le Commissaire général adjoint chargé de la Police judiciaire coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions répressives de la Police nationale.

Dans ce cadre, il assure notamment les missions suivantes :

1. l'exploitation des informations nécessaires à la mise en mouvement de l'action publique ;

2. le contrôle et la coordination opérationnelle des missions de la Police judiciaire ;
3. la coordination opérationnelle des directions provinciales de la Police judiciaire ;
4. le contrôle de la Police technique et scientifique ;
5. le contrôle du Bureau Central National-INTERPOL ;
6. le suivi de la coopération internationale en matière de Police ;
7. le contrôle du fichier central.

Article 37

Le Commissaire général adjoint chargé d'appui et de gestion coordonne, sous l'autorité du Commissaire général, les activités qui concourent à la réalisation des missions d'appui et de gestion de la Police nationale.

A ce titre, il assure notamment les missions suivantes :

1. participer à l'élaboration des avant-projets sur l'organisation et le fonctionnement intérieur de la Police nationale et aux études relatives à l'accomplissement des missions et attributions de la Police ;
2. élaborer l'avant-projet du budget annuel ;
3. prévoir et gérer le recrutement, l'utilisation, la rémunération et la carrière du personnel de Police ;
4. mettre à la disposition des autres services les moyens de tous ordres indispensables à leur fonctionnement ;
5. assurer la coordination opérationnelle de directions provinciales d'appui et de gestion.

Article 38

Le Commissariat général comprend:

1. les Directions centrales, les services centraux et les formations nationales spécialisées ;
2. la Direction générale des écoles et formations.

Article 39

Les Directions centrales et formations nationales spécialisées relevant de la Police administrative sont :

1. Direction de la sécurité publique ;
2. Direction des renseignements généraux ;
3. Direction de la protection civile ;
4. Direction de la Police des frontières ;
5. Direction des voies de communication fluviale, lacustre, maritime et ferroviaire ;
6. Unité de protection des institutions et de hautes personnalités ;
7. Légion nationale d'intervention de la Police nationale.

Article 40

Les Directions et services centraux relevant de la Police judiciaire sont :

1. Direction de Police technique et scientifique ;
2. Direction de la lutte contre la criminalité ;
3. Direction de télécommunication et nouvelles technologies ;
4. Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière ;
5. Direction des stupéfiants ;
6. Direction de l'identité judiciaire et fichier central ;
7. Direction du Bureau Central National-INTERPOL ;
8. Services des statistiques.

Article 41

Les Directions et services centraux chargés d'appui et gestion sont :

1. Direction des ressources humaines ;
2. Direction de budget et finances ;
3. Direction de la logistique ;
4. Service de gestion et entretien des infrastructures ;
5. Service de transmissions et télécommunications ;
6. Service de santé ;
7. Service des affaires sociales ;
8. Service de l'informatique ;
9. Aumôneries.

Article 42

Les directions et services centraux ci-après sont rattachés au Commissaire général :

1. Direction des études et planification ;

2. Service d'information et de communication ;
3. Service de coopération policière internationale.

Article 43

Les Directeurs centraux, les chefs de services centraux et les commandants des formations nationales spécialisées ainsi que leurs adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 44

La Direction générale des écoles et formations est une structure chargée de concevoir et de mettre en œuvre la formation initiale, continue et spécialisée du personnel de la Police nationale.

Article 45

La Direction générale des écoles et formations élabore le schéma directeur de formation suivant les orientations du Conseil supérieur de la police.

Article 46

Le Directeur général des écoles et formations et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

Article 47

L'organisation et le fonctionnement de la direction générale des écoles et formations de la Police nationale sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition des ministres ayant respectivement dans leurs attributions, les affaires intérieures et la justice.

CHAPITRE 3 : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 48

L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police nationale, relevant du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 49

L'Inspecteur général a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police nationale, des directives et instructions relatives au bon fonctionnement de celle-ci, notamment :

1. l'évaluation du respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police ;
2. le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition de différentes unités et services de la Police nationale ;
3. le contrôle de l'application du principe genre dans les nominations et affectations au sein de la Police nationale ;
4. le contrôle de la paie et de l'exécution du budget alloué à la Police nationale ;
5. le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
6. l'évaluation des performances et des capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale ;
7. le contrôle et l'évaluation de la formation ;
8. le contrôle de la mise en œuvre du code déontologique de la Police nationale.

Article 50

L'Inspection générale est dirigée par un Inspecteur général de la catégorie des Commissaires divisionnaires.

Il est assisté de deux adjoints de la catégorie des Commissaires divisionnaires.

L'Inspecteur général dispose d'un cabinet de travail.

Article 51

Sous la direction de l'Inspecteur général, les Inspecteurs généraux adjoints sont respectivement chargés de contrôle, d'audit, d'enquête, d'évaluation et de l'appui et gestion.

Article 52

L'Inspecteur général et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués, par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

CHAPITRE 4 : DU COMMISSARIAT PROVINCIAL

Article 53

Le Commissariat provincial est une structure de commandement des unités de Police au niveau de chaque province.

Il relève du Commissariat général.

Il est placé sous l'autorité d'un Commissaire provincial de la catégorie de Commissaire divisionnaire assisté de trois Commissaires provinciaux adjoints de la catégorie de Commissaire supérieur chargés respectivement de la Police administrative, judiciaire, d'appui et gestion.

Article 54

Le Commissaire provincial et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

CHAPITRE 5 : DES UNITES TERRITORIALES ET LOCALES

Article 55

Les Unités territoriales et locales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire national et selon les besoins sécuritaires.

TITRE IV: DU PERSONNEL

Article 56

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, tiennent compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante, à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Il est tenu compte également de la représentation du genre.

Article 57

Tout recrutement dans la Police nationale a pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celle-ci.

Article 58

Les effectifs de la Police nationale sont fixés, sur proposition du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la police.

Le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil de Ministre détermine les péréquations au sein des unités de Police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de police.

Article 59

Le recrutement dans la Police nationale a lieu par voie de concours soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Le recrutement par voie de concours interne est ouvert au policier de carrière en vue d'accéder à une catégorie ou pour une spécialisation quelconque.

Le recrutement par voie de concours direct ou externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au corps des policiers de carrière.

Article 60

Nul ne peut être recruté dans la Police nationale, s'il n'est congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 61

Le personnel de la Police nationale comprend:

1. Le Corps des policiers de carrière ;
2. Le personnel administratif.

Article 62

Est membre du Corps des policiers de carrière, tout agent recruté, formé et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du Corps des policiers de carrière de la Police nationale fixés par la présente loi organique.

Article 63

Le personnel de carrière de la Police nationale est régi par la loi portant statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 64

Le personnel administratif de la Police nationale est soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 65

Le Corps des Policiers de carrière de la Police nationale comprend les catégories suivantes :

1. la catégorie A1 : les Commissaires Divisionnaires de Police ;
2. la catégorie A2 : les Commissaires Supérieurs de Police ;
3. la catégorie B : les Commissaires de Police ;
4. la catégorie C : les Sous-Commissaires de Police ;
5. la catégorie D : les Brigadiers de Police ;
6. la catégorie E : les Agents de Police.

La recrue est appelée élève policier.

Article 66

La catégorie des Commissaires Divisionnaires de Police comporte quatre grades:

1. Commissaire Divisionnaire en chef ;
2. Commissaire Divisionnaire principal ;
3. Commissaire Divisionnaire ;
4. Commissaire Divisionnaire adjoint.

Article 67

La catégorie des Commissaires Supérieurs de Police comporte trois grades :

1. Commissaire Supérieur principal ;
2. Commissaire Supérieur ;
3. Commissaire Supérieur adjoint.

Article 68

La catégorie des Commissaires de Police comporte trois grades:

1. Commissaire principal ;
2. Commissaire ;
3. Commissaire adjoint.

Article 69

La catégorie des Sous Commissaires de Police comporte trois grades:

1. Sous Commissaire principal ;
2. Sous commissaire ;
3. Sous Commissaire adjoint.

Article 70

La catégorie des Brigadiers de Police comporte trois grades :

1. Brigadier en chef ;
2. Brigadier de 1^{ère} classe ;
3. Brigadier.

Article 71

La catégorie des agents de Police comporte trois grades :

1. agent de Police principal ;
2. agent de Police de 1^{ère} classe ;
3. agent de Police de 2^{ème} classe.

Article 72

Les insignes attachés à chaque grade sont déterminés par la loi portant statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 73

Les policiers de carrière sont affectés à des emplois se subdivisant en emplois de direction et de conception, d'encadrement ou de collaboration et d'exécution.

Article 74

Les emplois de conception et de direction correspondent aux catégories A1 et A2 ;

Les emplois d'encadrement ou de collaboration correspondent à la catégorie B ;

Les emplois d'exécution correspondent aux catégories C, D et E.

TITRE V : DU FONCTIONNEMENT**Article 75**

L'action des autorités administratives responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre public s'exerce à l'égard de la Police nationale par voie de réquisition.

Sauf urgence ou cas de force majeure, toute réquisition doit être écrite. Elle mentionne la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indique l'objet, est datée et porte les noms et qualité ainsi que la signature' de l'autorité compétente.

Toutefois, la réquisition verbale faite en cas d'urgence ou de force majeure doit être confirmée par écrit dans les vingt-quatre heures.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en conseil de Ministre sur proposition du Ministre ayant les affaires dans ses attributions.

Article 76

Sous réserve des dispositions légales particulières, les membres de la Police nationale sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 77

Lorsque les agents de la Police nationale agissent en tant qu'officiers ou agents de Police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de justice et sont soumis à l'autorité du Ministère public.

Les agents de la Police nationale de catégorie A jusqu'à la catégorie C ont qualité d'officier de Police judiciaire à compétence générale. Tous les autres sont agents de Police judiciaire. Ils sont tous soumis aux conditions légales fixées pour l'exercice de fonction d'officier ou d'agent de Police judiciaire.

Article 78

Des officiers et agents de la Police nationale sont détachés auprès des juridictions et offices des parquets civils et militaires pour l'exécution des missions à caractère judiciaire.

Article 79

La Police nationale appréhende tout militaire qui est en infraction.

Sur avis de recherche, elle poursuit tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité; elle prend à son égard les mesures prescrites par la loi et les règlements de la République.

Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

Article 80

A la demande du Gouvernement, la Police nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation au profit des Forces armées.

Article 81

Lorsque des unités des Forces armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale pour donner force à la loi, hormis les situations d'état de siège, la direction des opérations de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des unités de la Police nationale.

Toutefois, lorsque les événements prennent l'ampleur d'une insurrection armée, la police se retire au profit des forces armées.

Les conditions et modalités de ce retrait sont fixées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les affaires Intérieures.

TITRE VI : DES EQUIPEMENTS

Article 82

Les équipements s'entendent de l'ensemble des moyens matériels mis à la disposition de la Police nationale à l'effet d'accomplir ses missions.

Ils sont déterminés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil de Ministres.

Article 83

L'Etat met à la disposition de la Police nationale les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Article 84

La Police nationale adopte pour son armement un équipement pour le maintien et le rétablissement de l'ordre public.

Les conditions de port, de détention individuelle au collective, de l'usage et de la conservation des équipements par les éléments de la Police sont déterminées par décret du Premier ministre délibéré en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions les affaires Intérieures.

Article 85

La composition, le modèle des uniformes, tenues, insignes et accessoires ainsi que les modalités de leur acquisition, distribution, renouvellement ou port sont fixés par décret du Premier ministre délibéré en Conseil de Ministre.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES**Article 86**

Pour une période ne pouvant excéder trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Police nationale s'adapte aux dispositions de la présente loi organique.

Sont regroupées au sein de la Police nationale :

1. la Police judiciaire de parquets ;
2. le Bureau Central National-INTERPOL.

Article 87

Les cadres et agents de la police judiciaire des parquets et ceux du Bureau Central National-INTERPOL jouissent au sein de la Police nationale de leurs droits et avantages antérieures.

Article 88

Les mesures d'exécution de la présente loi organique sont prises par décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant les affaires Intérieures dans ses attributions.

Article 89

Sont abrogées les dispositions du Décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police nationale Congolaise et toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.



Article 90

Le Gouvernement de la République est tenu, dès la promulgation de la présente loi organique, de prévoir une loi de programmation portant notamment sur les dépenses d'investissements et de fonctionnement relative à la mise en œuvre de la réforme de la Police nationale.

Article 91

La présente loi organique entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011

Joseph KABILA KABANGE

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 11 août 2011

Le Cabinet du Président de la République

Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet

